

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL



SECRETARIAT GENERAL DU DEVELOPPEMENT RURAL

CONTRAT DE PARTENARIAT N° 10,1341...../SG/DR/2011

ENTRE D'UNE PART :

Le Ministère du Développement rural ici dénommé contractant de première part ;

ET D'AUTRE PART :

**ASSOCIATION DES LOCALE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL, en sigle
« ALDI » ONGD.**

Ici dénommée contractant de seconde part

Vu la lettre du 23 mai 2011 demande de partenariat ;

Vu l'Arrêté ministériel n°...../CAB/MINIDER/2010 du

Accordant Avis Favorable valant Autorisation Provisoire de Fonctionnement de l'Association sans but lucratif : **ASSOCIATION DES LOCALE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL, en sigle « ALDI » ONGD.**

De ce qui précède,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Le contractant de première part s'engage à :

- 1) Associer le contractant de seconde part à la réalisation de la Politique Nationale du Développement Communautaire au niveau local, provincial et national, conformément à l'article 38 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- 2) Jouer un rôle normatif dans toutes les activités de développement entreprises par le contractant de seconde part ;
- 3) Appuyer dans les limites de ses moyens disponibles tous les projets de développement initiés par le contractant de seconde part, sans pour autant s'immiscer dans sa gestion ;
- 4) Solliciter le concours des bailleurs des fonds pour le financement des projets initiés par le contractant de seconde part ;
- 5) Intervenir auprès des autres Ministères du Gouvernement pour qu'ils accordent au contractant de seconde part certaines facilités fiscales et :
 - Les exemptions fiscales prévues par la législation en vigueur ;
 - L'exonération de droits sur l'importation des biens et équipements liés à la mission du contractant de seconde part ;

- L'assistance en matière d'obtention du permis de séjour pour les étrangers œuvrant dans le cadre des activités du contractant de seconde part ;
 - Le droit d'utilisation des équipements et de fréquences radios ;
 - L'application des procédures simplifiées de l'Office Congolais de Contrôle « OCC » en sigle
- 6) Assurer la formation technique et managériale des leaders, des agents et des cadres du contractant de seconde part ;
- 7) Assurer la vulgarisation des innovations auprès des leaders, agents et cadres du contractant de seconde part.

Article 2 : Le contractant de seconde part s'engage à :

1. Participer à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement durables en milieu rural en RDC et se conformer aux orientations tracées par le Gouvernement en cette matière ;
2. Collaborer étroitement avec le contractant de première part dans l'exécution des plans programmes et projets de développement ;
3. Accorder, dans les limites de ses possibilités, des facilités matérielles, financières aux fonctionnaires mis à sa disposition.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant signé d'un commun accord par les parties.

Pour le contractant de première part :

- Le Secrétaire Général au Développement Rural
- Adresse : Avenue Lukusa, n° 1018, Commune de la Gombe (au croisement des avenues Lukusa et TSF)

Pour le contractant de seconde part :

- Mr. Roger LOKPATCHU BAHEMUKA, le Coordonnateur National
- Adresse : 07, avenue Kamanyola, Quartier Lumumba, Cité de Bunia, en République Démocratique du Congo

Article 5 : Toutes notifications, toutes requêtes ou toutes communications adressées à l'une ou l'autre partie en vertu du présent contrat seront faites par écrit avec accusé de réception aux adresses ci-après :

Article 6 : En cas d'abus de confiance, de violation flagrante d'une des dispositions du présent contrat et à défaut d'une solution à l'amiable, les contractants s'engagent à recourir aux Cours et Tribunaux de la République Démocratique du Congo.

Article 7 : Le Service National des Coopératives et des Organisations paysannes « SNCODP », en sigle, est chargé de l'exécution du présent contrat.

Article 8 : Ce contrat de partenariat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Le Coordonnateur,

Le Secrétaire Général,

Roger LOKPATCHU BAHEMUKA

Dr. Abel Léon KALAMBAYI wa KABONGO